



Ministère de la Justice  
Canada  
Service fédéral  
des poursuites

Department of Justice  
Canada  
Federal Prosecution  
Service

# Le Service fédéral des poursuites



TROISIÈME ÉDITION

Canada 



Department of  
Justice Canada

Ministère de la Justice  
Canada

# Le Service fédéral des poursuites



TROISIÈME ÉDITION

Canada<sup>m</sup>

**Publié avec l'autorisation de la Ministre de la Justice  
et Procureure générale du Canada**

**par la Division des Communications et Services exécutifs  
Ministère de la Justice  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8**

**3<sup>e</sup> édition  
octobre 1999**

---

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE .....	5
INTRODUCTION.....	7
I LE SYSTÈME CANADIEN DE JUSTICE PÉNALE.....	7
II LE RÔLE DU POURSUIVANT AU CANADA.....	10
III LE SERVICE FÉDÉRAL DES POURSUITES (SFP).....	14
1. ORGANISATION.....	14
1.1 L'ÉLÉMENT CENTRAL : LA DIRECTION DU DROIT PÉNAL .....	14
1.1.1 La Section du droit pénal (SFP/SDP).....	14
1.1.2 La Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites (SFP/SÉPSMP) .....	15
1.2 L'ÉLÉMENT RÉGIONAL .....	16
1.3 LE SERVICE JURIDIQUE MINISTÉRIEL D'INDUSTRIE CANADA.....	18
3. RESPONSABILITÉS.....	20
3.1 LA FONCTION DE POURSUITE.....	21
3.1.1 Les procureurs du Ministère.....	22
3.1.2 Les mandataires.....	22
3.2 LES FONCTIONS RELIÉES AUX POURSUITES.....	23
3.2.1 Généralités .....	23
3.2.2 Les unités mixtes des produits de la criminalité (UMPC).....	24
4. GESTION .....	25
4.1 L'ORIENTATION FONCTIONNELLE DU SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL ADJOINT AU DROIT PÉNAL.....	25
4.2 LE CONSEIL DE GESTION.....	26
4.3 LE GROUPE NATIONAL DE TRAVAIL .....	27
5. FORMATION.....	27
5.1 LES PROCUREURS DU MINISTÈRE.....	27
5.2 LES MANDATAIRES.....	28
6. UNE JOURNÉE AU SEIN DU SFP .....	28
7. ADRESSES.....	35
7.1 BUREAUX DU SFP (MINISTÈRE DE LA JUSTICE) .....	35
7.2 BUREAUX DES UMPC .....	37



## Préface

Contrairement à la pratique qui prévaut dans d'autres pays de common law où le service des poursuites est une organisation totalement indépendante, au Canada, le Service fédéral des poursuites fait partie intégrante du ministère fédéral de la Justice. Il se compose de fonctionnaires à temps plein et de mandataires recrutés dans le secteur privé.

Le Service fédéral des poursuites du Canada est constitué d'hommes et de femmes voués à l'excellence en quête de justice pénale. Chaque jour, ces professionnels concrétisent la déclaration faite par Monsieur le juge Cory, alors qu'il était juge de la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *R. c. Logiacco*<sup>1</sup> :

*. . . [L]e rôle du procureur de la Couronne dans l'administration de la justice revêt une importance critique pour les tribunaux et pour la collectivité. Le procureur de la Couronne doit agir avec courage en dépit des menaces et des tentatives d'intimidation. Il doit veiller à ce que tous les actes ou omissions qui doivent faire l'objet de poursuites soient traduits en justice et poursuivis avec diligence et célérité. Il doit travailler fort pour s'assurer que la préparation ardue a été complétée intégralement avant que le dossier soit soumis à la cour. Il doit être d'une intégrité absolue et être au-dessus de tout soupçon de compromis injuste ou de favoritisme. Le procureur de la Couronne doit être un symbole d'équité, il doit faire promptement toutes les divulgations raisonnables et être cependant scrupuleusement attentif au bien-être et à la sécurité des témoins. Les tribunaux attendent beaucoup du procureur de la Couronne. La collectivité voit le procureur de la Couronne comme un symbole de l'autorité et comme son porte-parole dans les affaires pénales...*

---

<sup>1</sup> (1984), 11 C.C.C. (3d) 374, p. 378 et 379 (C.A. Ont.).

*Les tribunaux et le public font énormément confiance au procureur de la Couronne. On lui impose des obligations onéreuses dans son rôle quasi-judiciaire. Pour être à la hauteur de la confiance dont ce poste est investi, le procureur de la Couronne doit se conduire avec dignité et équité.*

L'on ne saurait trop insister sur l'importance d'un service des poursuites qui est à l'abri de pressions politiques et sociales et qui compte dans ses rangs des procureurs pouvant exercer leur profession en toute autonomie. La fonction de poursuivant exige de ses praticiens à la fois un niveau élevé de compétence, de formation et d'expérience et une grande force de caractère. Le poursuivant doit savoir quand engager une procédure pénale et quand l'intérêt public commande des mesures alternatives plutôt pour répondre aux impératifs de protection de la société et de réhabilitation de l'inculpé. Jamais ce rôle n'a-t-il autant attiré l'attention des citoyens et des tribunaux. Depuis la création de la Direction du droit pénal en 1967, devenue depuis le Service fédéral des poursuites, le ministère de la Justice s'est appliqué à inculquer à ses procureurs le sens de l'importance de leur mission et de la lourde responsabilité qui se rattachent à leur profession.

Au Service fédéral des poursuites, la tradition d'excellence est bien établie. Comme mes prédécesseurs<sup>2</sup>, je suis fier de diriger une organisation vouée à la recherche de la justice.

D.A. Bellemare, c.r.

Sous-procureur général adjoint au Droit pénal

---

<sup>2</sup> Feu D.H. Christie, c.r., du 1<sup>er</sup> mars 1967 au 13 juin 1973 (ancien juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt); J. A. Scollin, c.r., du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 7 septembre 1975 (actuellement juge à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba); L.-P. Landry, c.r., du 8 septembre 1975 au 26 mars 1979 (actuellement juge à la Cour supérieure du Québec); D.J.A. Rutherford, c.r., du 23 décembre 1980 au 31 juillet 1986 (actuellement juge à la Cour supérieure de l'Ontario); W.J.A. Hobson, c.r., du 15 septembre 1986 au 4 août 1987 (actuellement avocat à Toronto); J.A. Isaac, c.r., du 4 août 1987 au 20 février 1989 (ancien juge en chef et actuellement juge surnuméraire à la Cour fédérale du Canada); B.A. MacFarlane, c.r., du 17 avril 1989 au 17 avril 1993 (actuellement sous-ministre de la Justice et Sous-procureur général de la province du Manitoba).

## Introduction

Cette brochure donne un aperçu général du rôle du Service fédéral des poursuites (SFP) au sein du système canadien de justice pénale. Le SFP est une entité du ministère de la Justice et il est responsable de la prestation des services de poursuite et de contentieux en matière pénale ainsi que des services consultatifs au niveau fédéral.<sup>3</sup>

### I Le système canadien de justice pénale

Le Canada est un état fédéral. La Constitution partage le pouvoir en matière de droit pénal entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Le gouvernement fédéral détient le pouvoir exclusif de légiférer en matière de droit criminel et de procédure. Toutefois, les provinces sont responsables de l'administration de la justice, y compris de l'établissement et du maintien des cours criminelles.<sup>4</sup> Les procédures pénales sont menées devant les tribunaux ordinaires des provinces (cours provinciales, cours supérieures, cours d'appel) avec, en dernier ressort, le recours à la Cour suprême du Canada.<sup>5</sup>

#### — Le cadre législatif

Plusieurs lois fédérales prévoient le fondement et le cadre général au sein duquel le système de justice pénale fonctionne. L'essentiel du droit pénal est prévu dans le *Code criminel*; celui-ci édicte une série non exhaustive d'infractions criminelles et un régime général de procédure

---

<sup>3</sup> Même si cette fonction existe depuis des décennies au Ministère, l'expression «Service fédéral des poursuites» n'est utilisée officiellement que depuis octobre 1996. Elle a été utilisée pour la première fois par le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada de l'époque, George Thomson, dans un discours prononcé lors de la première conférence annuelle du Secteur des activités juridiques du ministère de la Justice à Ottawa, le 21 octobre 1996.

<sup>4</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 92(14). Les provinces ont également le pouvoir accessoire, en vertu du par. 92(15), d'adopter des mesures législatives en matière de sanctions pénales pour faire exécuter les lois provinciales.

<sup>5</sup> En vertu de la loi actuelle, la Couronne et l'accusé peuvent en appeler de plein droit devant la Cour suprême du Canada dans certaines affaires pénales. Dans d'autres cas, l'appel ne peut être interjeté qu'avec l'autorisation de la Cour.



régissant leur application. Bon nombre d'autres lois fédérales prévoient également des infractions criminelles, y compris la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*,<sup>6</sup> la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un régime spécial visant l'administration de la justice applicable aux jeunes a été adopté dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

### — Responsabilité en matière de poursuites

La Constitution n'attribue pas la compétence en matière de poursuites. Traditionnellement, cette responsabilité est partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux.<sup>7</sup> Les procureurs généraux du Canada et des provinces ont le pouvoir d'intenter des poursuites en matière pénale. Presque partout au Canada, les poursuites intentées pour les infractions prévues au *Code criminel* relèvent de la compétence des provinces tandis que la Procureure générale du Canada est responsable des poursuites pour les infractions fédérales qui ne sont pas prévues dans le *Code*. Au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, la Procureure générale du Canada est responsable des poursuites intentées pour des infractions au *Code* et à d'autres lois. Compte tenu du partage de la responsabilité en matière de poursuites, les gouvernements fédéral et provinciaux doivent coopérer pour ce qui est de l'application du droit pénal.<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> En vigueur le 14 mai 1997; elle remplace la *Loi sur les stupéfiants* et certaines parties de la *Loi sur les aliments et drogues*.

<sup>7</sup> La responsabilité en matière de police et de service correctionnel est également partagée. Au niveau fédéral, la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada et des Services correctionnels Canada est exercée par le ministre du Solliciteur général. Il est également responsable des services de libérations conditionnelles et des services du renseignement de sécurité.

<sup>8</sup> Par exemple, la Procureure générale du Canada peut intenter des poursuites pour des infractions prévues dans le *Code* avec le consentement et au nom du procureur général de la province lorsque cette façon de procéder est plus efficace et plus rentable et lorsque les infractions prévues dans le *Code* sont connexes à une accusation fédérale (par ex. des infractions relatives aux armes à feu pertinentes à une accusation en matière de drogue).

### — La présomption d'innocence et la norme de preuve

Au Canada, le procès en matière pénale repose sur la présomption d'innocence.<sup>9</sup> Il incombe à la poursuite de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.<sup>10</sup> Si le juge ou le jury a un doute raisonnable, compte tenu de l'ensemble de la preuve, l'accusé est en droit d'être acquitté. Au niveau fédéral, on portera des accusations ou celles-ci seront poursuivies uniquement si la preuve révèle un espoir raisonnable d'obtenir une déclaration de culpabilité et s'il est dans l'intérêt public de poursuivre.

### — La Charte

Le droit pénal et l'application de celui-ci sont assujettis à la *Charte canadienne des droits et libertés*.<sup>11</sup> La *Charte* est la loi suprême du pays; elle garantit les droits et libertés auxquels ni une disposition législative ni un acte du gouvernement ne peut porter atteinte. Les tribunaux ont le pouvoir de rendre inopérante une mesure législative inconstitutionnelle au regard de la *Charte* et de redresser les contraventions à la *Charte* qui se produisent au cours du processus pénal, y compris aux étapes de l'enquête et de la poursuite.

### — Les tribunaux

Les tribunaux sont au centre du système de justice pénale. Contrairement à la situation qui prévaut dans d'autres systèmes juridiques (plus particulièrement dans le système de droit civil), le juge du procès ne joue pas un rôle inquisitoire dans le processus.<sup>12</sup> Sa tâche

---

<sup>9</sup> La présomption d'innocence jouit d'une protection constitutionnelle au Canada en vertu de l'al.11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

<sup>10</sup> Selon la Cour suprême du Canada, «un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas reposer sur la sympathie ou sur un préjugé. Il doit reposer plutôt sur la raison et le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de preuve». Une croyance selon laquelle l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable n'est pas suffisante, mais il n'est pas nécessaire non plus d'atteindre une certitude absolue. Pour prononcer une déclaration de culpabilité, le juge ou le jury doit être certain que l'accusé a commis l'infraction : *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, p. 337.

<sup>11</sup> Adoptée dans le cadre de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

<sup>12</sup> De plus, contrairement à la situation qui prévaut dans d'autres ressorts, les juges canadiens ne sont pas élus. Ils sont nommés par les gouvernements fédéral et provinciaux.

se limite à veiller à ce que les parties respectent les règles de procédure et à rendre une décision sur les questions dont il est saisi dans le cas d'un procès sans jury, ou de donner des directives au jury dans le cas d'un procès avec jury. Les juges jouent également un rôle essentiel en ce qui a trait à la protection des droits de l'accusé dans le processus pénal puisque ce sont eux qui se prononcent sur les allégations concernant les atteintes à la *Charte*. À cet égard, les tribunaux exercent une double fonction, à savoir appliquer le droit pénal et protéger les droits des individus. La conciliation de ces demandes contradictoires est considérée comme un aspect essentiel du processus de justice pénale à la lumière de l'opinion suivante :

*La loi tire son autorité morale, distincte de son autorité légale, de son engagement à protéger ainsi qu'à contrôler ou à punir ceux qui sont appelés devant elle, et plus particulièrement ceux que l'opinion publique condamnerait.*<sup>13</sup>

## II Le rôle du poursuivant au Canada

Même s'il est possible aux citoyens canadiens d'intenter des poursuites privées relativement à une infraction pénale, celles-ci sont rares. Les procureurs généraux fédéral et provinciaux, par l'entremise de procureurs agissant en leur nom, sont responsables de la poursuite des violations du droit pénal au sein de leur champ de compétence respectif. Les poursuites sont intentées au nom de la Couronne.

### — L'indépendance

Contrairement à la situation qui prévaut chez leurs collègues américains, les poursuivants canadiens ne participent pas activement à la conduite des enquêtes criminelles.<sup>14</sup> Même s'ils peuvent fournir des avis

---

<sup>13</sup> Friedenbergh, E.Z., «Law in a Cynical Society». Dans *Law in a Cynical Society: Opinion and Law in the 1980s*, D. Gibson et J.K. Baldwin, éd., Vancouver, Carswell Legal Publications, 1985, p. 417.

<sup>14</sup> De plus, contrairement à leurs collègues américains, les procureurs de la Couronne ne sont pas des représentants élus.

juridiques et aider les policiers lors de l'étape de l'enquête<sup>15</sup>, ce qu'ils le font, les poursuivants n'exercent pas le rôle d'enquêteur de leur propre chef ou à titre de mandataires de la police. Les fonctions d'enquête et de poursuite sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

— « **Ministres de la justice** »

Les poursuivants sont assujettis à de lourdes obligations d'ordre éthique, procédural et constitutionnel. Traditionnellement, leur rôle a été assimilé à celui de « ministre de la justice » et non à celui d'avocat partisan. Leurs fonctions sont animées de la confiance du public, et on s'attend à ce qu'ils exécutent leurs devoirs avec équité, objectivité et intégrité. Leur rôle n'est pas d'obtenir une déclaration de culpabilité à tout prix, mais de soumettre à la cour tous les éléments de preuve disponibles, pertinents et admissibles nécessaires pour permettre à celle-ci de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

La Cour suprême du Canada expliquait ce devoir, dans l'affaire *Boucher c. La Reine*,<sup>16</sup> de la façon suivante :

*“L'on ne saurait trop insister sur le fait que l'objectif d'une poursuite pénale ne consiste pas à obtenir la condamnation de l'accusé : il consiste plutôt à présenter au jury ce que la Couronne estime être une preuve crédible et pertinente à l'infraction alléguée. Le poursuivant a le devoir de voir à ce que tous les moyens de preuve légitimes sont soumis au tribunal; ce devoir s'exerce avec fermeté à l'intérieur des limites permises, mais aussi avec équité. Le rôle de poursuivant exclut toute notion de victoire ou de défaite : aucune charge publique n'emporte plus grande responsabilité personnelle. Elle doit être accomplie avec l'efficacité voulue et de manière à être empreinte de la dignité, de la gravité et de l'équité propres au processus judiciaire.”*

---

<sup>15</sup> Par exemple, les poursuivants aident la police en déposant des demandes devant la cour afin d'obtenir une autorisation d'écoute électronique, des mandats de perquisition et des ordonnances de blocage dans le cas des produits de la criminalité.

<sup>16</sup> (1954), 110 C.C.C. 263, p. 270 (C.S.C.).

Le droit canadien impose donc au poursuivant l'obligation de se montrer à la fois juste et impartial ainsi que constant et énergique dans l'exercice de ses responsabilités.

### — La discrétion

Le droit pénal canadien confère un vaste pouvoir discrétionnaire aux procureurs généraux et, par leur entremise, aux poursuivants. L'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite est assujéti à des politiques et lignes directrices établies. Au niveau fédéral, ces politiques et lignes directrices sont regroupées dans le *Guide du Service fédéral des poursuites*.<sup>17</sup> Il s'agit du principal document régissant la conduite des poursuites pénales fédérales, et il vise à aider les poursuivants à exercer selon les normes leurs devoirs en matière de poursuites, tout en informant le public du fondement sur lequel repose l'exercice du pouvoir discrétionnaire.<sup>18</sup>

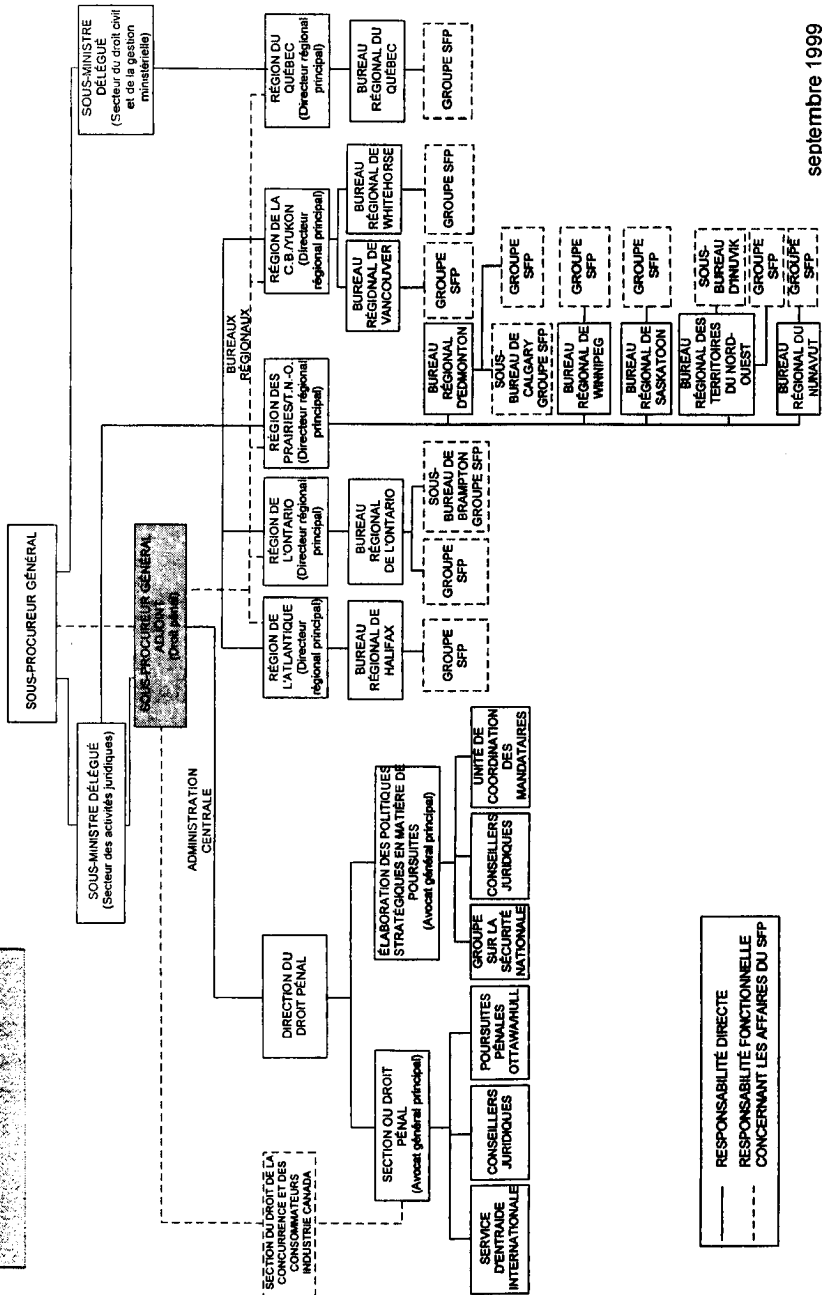
---

<sup>17</sup> Au nombre des politiques figurant dans le *Guide du SPF*, on peut signaler la Politique sur la décision d'intenter des poursuites, laquelle fait ressortir les critères applicables pour déterminer s'il y a lieu d'intenter des poursuites, la Politique sur la gestion des litiges en matière pénale, régissant l'approche globale à l'égard des poursuites, la Politique sur les mesures de rechange (déjudiciarisation) et la Politique sur les communications avec les médias.

<sup>18</sup> Le *Guide du SPF* est disponible en version imprimée ou par voie électronique sur Internet. L'adresse du site web est <http://canada.justice.gc.ca>.

# LE RÔLE DU POURSUIVANT AU CANADA

## SERVICE FÉDÉRAL DES POURSUITES



septembre 1999

### **III Le Service fédéral des poursuites (SFP)**

#### **1. ORGANISATION**

Le SFP est une entité nationale au sein du ministère de la Justice. Il regroupe du personnel à temps plein et des mandataires qui assurent la prestation des services de poursuites et des services connexes au niveau fédéral partout au Canada. Sous la direction du sous-procureur général adjoint (SPGA au Droit pénal), le SFP est constitué d'un élément central, d'un élément régional et des poursuivants œuvrant au sein de la section du droit de la concurrence et des consommateurs du Service juridique ministériel d'Industrie Canada. Le Service fédéral des poursuites est membre de l'Association internationale des poursuivants (International Association of Prosecutors) depuis sa création en 1995.

#### **1.1 L'élément central : la Direction du droit pénal**

La Direction du droit pénal se trouve à l'Administration centrale du ministère de la Justice à Ottawa, et elle comprend deux sections : la Section du droit pénal (SFP/SDP) et la Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites (SFP/SÉPSMP).

##### **1.1.1 La Section du droit pénal (SFP/SDP)**

Un avocat général principal (Droit pénal) dirige cette section sous la direction générale du sous-procureur général adjoint au Droit pénal. La section est constituée du Groupe des poursuites pénales d'Ottawa/Hull (SFP/Ottawa-Hull), du Groupe d'entraide internationale (SFP/GEI) ainsi que d'un groupe de spécialistes en droit criminel, dont le coordonnateur des appels devant la Cour suprême du Canada en matière pénale qui est chargé de coordonner tous les appels en matière pénale soumis à la Cour suprême du Canada dans lesquels la Couronne fédérale est partie ou intervenante.

Le SFP/Ottawa-Hull, est responsable de toutes les poursuites dans la région de la capitale nationale et il supervise les activités des

mandataires chargés des poursuites dans l'Est et le Nord de l'Ontario et dans l'Ouest du Québec.

Le SFP/GEI assume les responsabilités de la ministre de la Justice à titre d'autorité centrale pour le Canada au sujet des questions d'extradition et d'entraide juridique. Il révisé et coordonne toutes les demandes d'extradition ou d'entraide juridique faites au Canada ou par celui-ci en matière pénale, négocie les traités et participe à l'élaboration des politiques et des lois en matière d'extradition et d'entraide juridique.<sup>19</sup>

Plus généralement, la Section du droit pénal participe à l'exercice de la responsabilité fonctionnelle à l'égard des poursuites pénales à l'échelon fédéral à l'exception des poursuites relatives aux drogues, aux produits de la criminalité et à la sécurité nationale (cette responsabilité incombe à la SFP/SÉPSMP). Cette responsabilité s'étend à toutes les poursuites en matière fiscale et environnementale et aux poursuites en application de la *Loi sur l'immigration*, de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la concurrence*. La section offre également des conseils sur le droit criminel et la politique et les programmes fédéraux d'application des lois, et assure la révision et la mise à jour du *Guide du SFP*. Enfin, la section offre orientation, aide et appui en matière de droit pénal, aux bureaux et sous-bureaux du Ministère dans la région du Nord.

### **1.1.2 La Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites (SFP/SÉPSMP)**

Un avocat général principal dirige cette section, sous la direction générale du SPGA au Droit pénal. Cette section est la première responsable, à l'Administration centrale, de fournir de l'orientation stratégique et de l'aide relativement à toutes les enquêtes portant sur les drogues, au blanchiment d'argent et aux produits de la criminalité, plus particulièrement en ce qui a trait au crime organisé, ainsi que relativement aux questions concernant l'écoute électronique et les poursuites qui s'y rapportent. Avec l'aide des conseillers juridiques des

---

<sup>19</sup> Pour plus d'information au sujet des travaux du GEI, consulter *Groupe d'entraide internationale — Autorité centrale pour le Canada en matière d'entraide juridique et d'extradition*, avril 1995, publié par le ministère de la Justice.



régions, elle appuie et coordonne l'élaboration des approches stratégiques pour les travaux du Ministère en matière de poursuites et participe à l'élaboration des politiques relatives aux poursuites dans ces domaines et dans des domaines connexes. Elle gère également l'élaboration du droit relatif aux produits de la criminalité, un domaine nouveau et très spécialisé du droit. Elle collabore avec d'autres ministères intéressés, notamment le ministère du Solliciteur général, et coordonne la participation du Ministère dans les unités mixtes des produits de la criminalité. Elle offre également des avis pratiques au sujet de l'élaboration de la politique en matière de droit pénal et de ses modifications. De plus, les avocats de la SFP/SÉPSMP participent à tous les niveaux de l'élaboration, du raffinement et de la mise en œuvre des mesures législatives nationales sur les drogues et à la réalisation de la Stratégie canadienne antidrogues.

Au niveau international, la section est le principal point des activités opérationnelles du Ministère pour lutter contre le trafic transnational des drogues, le blanchiment de l'argent et les autres formes de crime organisé. En collaboration avec le SFP/GEI, les avocats de la SFP/SÉPSMP entretiennent des liens étroits avec les poursuivants et les organismes d'enquête étrangers, et ils participent aux tribunes de justice pénale internationale.

La section comprend également le Groupe de la sécurité nationale, responsable de conseiller le SPGA au Droit pénal sur les questions juridiques découlant de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* et, de manière générale, sur les questions concernant la sécurité nationale et le renseignement.

Elle comprend enfin le SFP/UCM, laquelle est responsable de la coordination générale du programme de supervision des mandataires et de l'appui au travail des superviseurs des mandataires régionaux.

### **1.2 L'élément régional**

L'élément régional du SFP est composé de procureurs du Ministère qui travaillent dans dix bureaux régionaux et trois sous-bureaux et des mandataires qui travaillent sous leur supervision. Les bureaux régionaux

ont été regroupés en cinq régions administratives, et chacune est dirigée par un directeur régional principal. Une région peut compter plus d'un bureau régional :

- la région de l'Atlantique couvre les quatre provinces de l'Atlantique. Le bureau régional est situé à Halifax;
- la région du Québec couvre la province de Québec (à l'exception de la région désignée comme l'Ouest du Québec, desservie par le SFP/Ottawa-Hull qui se trouve à l'Administration centrale). Le bureau régional est situé à Montréal;
- la région de l'Ontario couvre la partie Sud-Ouest de la province de l'Ontario. Le bureau régional est situé à Toronto, et il y a un sous-bureau à Brampton. Les parties Est et Nord de la province sont desservies par le SFP/Ottawa-Hull qui se trouve à l'Administration centrale;
- la région des Prairies, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut couvre les trois provinces des Prairies et les Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.<sup>20</sup> Le principal bureau régional est situé à Edmonton, et il y a un sous-bureau à Calgary. De plus, d'autres bureaux régionaux sont situés à Saskatoon, Winnipeg, Yellowknife et Iqaluit. Le bureau régional de Yellowknife est également responsable du sous-bureau situé à Inuvik;
- la région de la Colombie-Britannique et du Yukon couvre la province de la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon. Le principal bureau régional est situé à Vancouver. Un autre bureau régional est situé à Whitehorse.

---

<sup>20</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999, les Territoires du Nord-Ouest ont été divisés en deux, créant ainsi un nouveau territoire à l'est appelé le Nunavut dont Iqaluit est la capitale. Yellowknife continue d'être la capitale des Territoires du Nord-Ouest.

### 1.3 Le Service juridique ministériel d'Industrie Canada

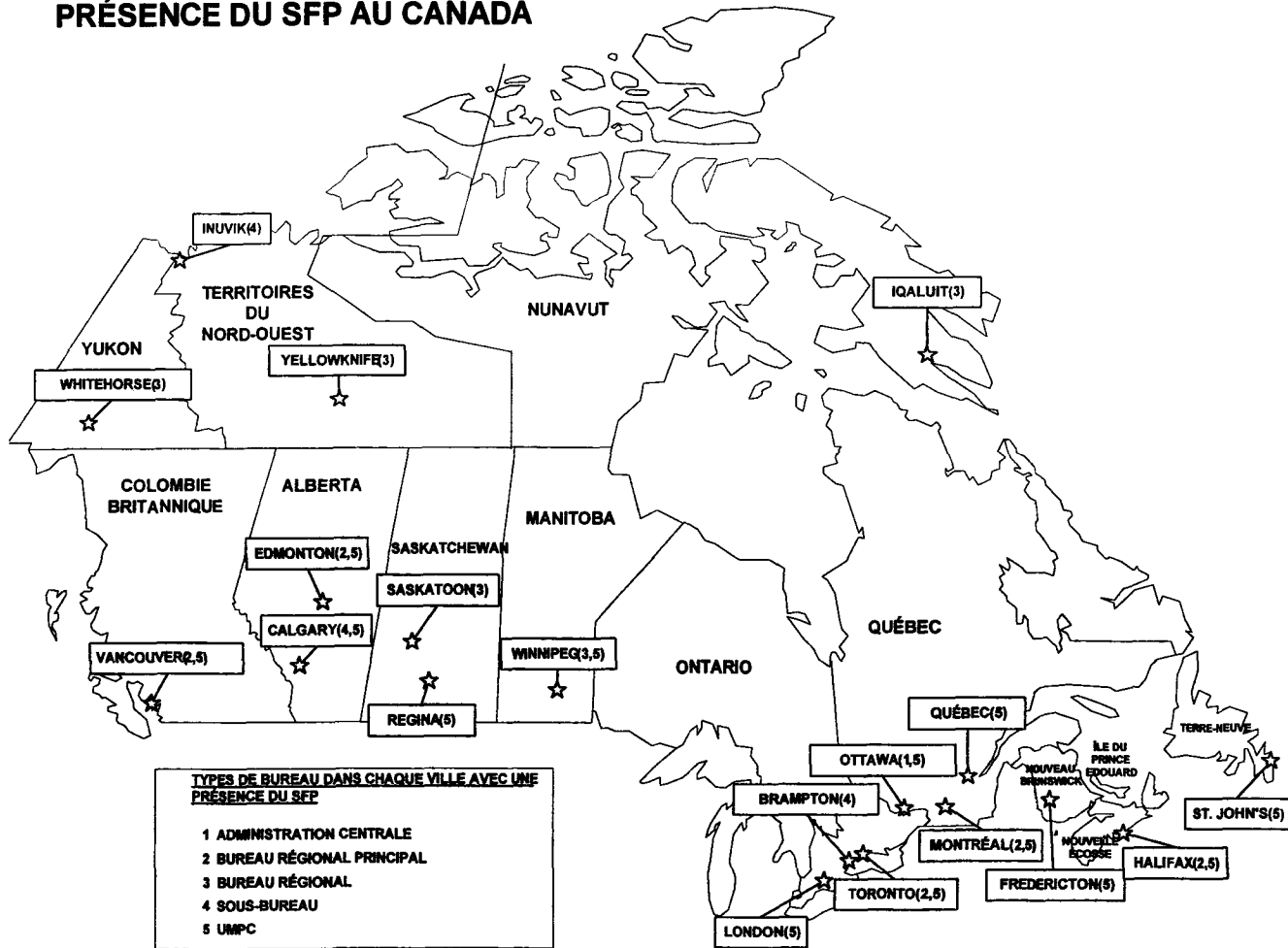
Depuis le milieu des années 1960, la Section du droit de la concurrence et des consommateurs du Service juridique ministériel du ministère de l'Industrie du Canada<sup>21</sup>, en plus de dispenser la gamme habituelle des services de consultation au Bureau de la concurrence, a dirigé les poursuites pour le compte de la Procureure générale du Canada en application de la *Loi sur la concurrence*<sup>22</sup>. Les procureurs de ce service collaborent étroitement avec les bureaux régionaux.

---

<sup>21</sup> Et ses prédécesseurs dans l'ancien ministère de la Consommation et des Affaires commerciales.

<sup>22</sup> Y compris les infractions de télémarketing frauduleux.

# PRÉSENCE DU SFP AU CANADA



### 2. Mandat

Le mandat du SFP est aussi vaste et aussi varié que les lois dont il est responsable. Plus de cinquante lois fédérales<sup>23</sup> prévoient les responsabilités qui incombent à la ministre de la Justice et Procureure générale du Canada en matière de poursuites criminelles ou connexes. Même si la ministre de la Justice et la Procureure générale du Canada ont des responsabilités relevant du domaine du droit pénal, leurs fonctions respectives sont toutefois distinctes.<sup>24</sup>

En termes généraux, la ministre de la Justice est responsable des questions de fond et de procédure en matière de droit pénal (y compris l'élaboration de la politique et l'adoption des lois), de l'extradition, de l'entraide juridique et des questions ayant trait à la justice pénale internationale.

La Procureure générale du Canada est responsable des poursuites fédérales et des autres litiges en matière pénale, et de la prestation des avis juridiques aux organismes d'enquête et aux ministères portant sur les répercussions des enquêtes et des poursuites pénales.

Le SFP assiste la ministre de la Justice et la Procureure générale du Canada dans l'accomplissement de leur mandat ayant trait au droit pénal.

### 3. RESPONSABILITÉS

Les fonctions du SFP se divisent en fonctions de poursuite et en fonctions reliées aux poursuites. Dans l'exécution de ces fonctions, le SFP agit à titre de centre d'expertise juridique en matière de droit pénal, de sécurité nationale et d'application des lois fédérales.

---

<sup>23</sup> Y compris le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur l'extradition* et la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

<sup>24</sup> Au Canada, les fonctions de ministre de la Justice et Procureur général du Canada sont exercées par la même personne.

### 3.1 La fonction de poursuite

Comme il a été signalé ci-dessus, le mandat en matière de poursuites fédérales a une portée nationale.<sup>25</sup> Dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon, la Procureure générale du Canada est responsable de toutes les poursuites pénales (y compris les poursuites relatives à des infractions prévues au *Code criminel* et aux autres lois fédérales). Dans le reste du Canada, la Procureure générale du Canada est responsable de la poursuite des infractions fédérales autres que celles prévues au *Code criminel*, et des infractions de complot ou de tentatives de commettre une infraction fédérale.

L'essentiel des poursuites fédérales concerne des infractions reliées au crime organisé, notamment les infractions en matière de drogues, le blanchiment d'argent et les autres infractions en matière de produits de la criminalité.<sup>26</sup> Dans toutes les provinces, sauf au Québec et au Nouveau-Brunswick, la Procureure générale du Canada est responsable des poursuites en matière de drogues en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, que les accusations soient portées par la GRC ou par un autre corps policier. Au Québec et au Nouveau-Brunswick, la Procureure générale du Canada ne dirige les poursuites en matière de drogues que lorsque la GRC a procédé à l'enquête. En 1979, la Cour suprême du Canada a jugé, dans l'affaire *R. c. Hauser*<sup>27</sup>, que les gouvernements fédéral et provinciaux avaient une compétence concurrente en ce qui a trait aux infractions en matière de drogues. Au Québec et au Nouveau-Brunswick, les procureurs généraux de ces provinces ont exercé leur compétence et dirigent les poursuites relatives à de telles infractions lorsque les corps policiers provinciaux ou municipaux ont mené l'enquête.

<sup>25</sup> Le mandat en matière de poursuite de la Procureure générale du Canada est énoncé à l'article 2 du *Code criminel*.

<sup>26</sup> Le mandat en matière de poursuites fédérales se fait largement l'écho du mandat de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et il l'appuie. À titre de force de police du Canada, la GRC agit dans toutes les provinces et les territoires pour faire respecter les lois fédérales dont elle est responsable, y compris la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur l'accise*. La GRC est la seule force policière dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon, et elle fait donc respecter également le *Code criminel* dans ces territoires. Dans la plupart des provinces, la GRC fournit également des services de police à l'échelle municipale et provinciale en vertu de contrats.

<sup>27</sup> [1979] 1 R.C.S. 984.

Le SFP agit à titre de poursuivant dans toutes les affaires qui relèvent de la compétence en matière de poursuite de la Procureure générale du Canada. La fonction de poursuite est exercée par environ trois cents procureurs à l'emploi du Ministère<sup>28</sup> et plus de trois cents mandataires permanents et spéciaux.<sup>29</sup>

### 3.1.1 Les procureurs du Ministère

Les procureurs du Ministère sont des employés à temps plein du ministère de la Justice qui travaillent à l'Administration centrale à Ottawa, dans les bureaux régionaux et à l'Unité du Service juridique ministériel d'Industrie Canada. De plus, plusieurs poursuivants ont été nommés par le Solliciteur général du Canada à titre de mandataires aux fins de déposer des demandes en matière d'écoute électronique en vertu de la Partie VI du *Code criminel*.

Les poursuivants de l'Administration centrale et des bureaux régionaux ayant une expérience en matière de poursuites des infractions prévues dans le *Code criminel* peuvent être appelés à aider ou à remplacer les procureurs de la Couronne dans les bureaux ou dans les bureaux secondaires du Ministère dans le Nord. Connus sous le nom d'«Équipe volante du Nord», ces procureurs agissent à titre de procureurs remplaçants dans les audiences itinérantes des cours territoriales. Cette équipe est composée d'environ vingt personnes.

### 3.1.2 Les mandataires

Des avocats du secteur privé sont également nommés à titre de mandataires pour mener des poursuites et d'autres litiges en matière pénale au nom de la Procureure générale du Canada. Ces avocats sont généralement engagés afin d'œuvrer dans les endroits où il n'y a pas de

---

<sup>28</sup> Environ cent employés de soutien et parajuristes prennent part également aux efforts dispensés en matière de poursuites.

<sup>29</sup> Les mandataires sont des avocats du secteur privé qui ont été nommés aux fins d'agir pour le compte de la Procureure générale du Canada.

bureau régional ou de bureau secondaire, lorsque les frais de voyage seraient exorbitants ou lorsqu'il n'est pas pratique ou rentable, pour d'autres raisons, de faire traiter une affaire par les procureurs du Ministère.

Les mandataires sont supervisés par des «superviseurs de mandataires» dans les bureaux régionaux, avec l'appui du SFP/UCM l'Administration centrale à Ottawa. En plus d'être régis par le *Guide du SFP* pour ce qui est de leur travail du point de vue du fond, les mandataires sont assujettis à un ensemble de modalités régissant leur relation avec le ministère de la Justice.

### **3.2 Les fonctions reliées aux poursuites**

#### **3.2.1 Généralités**

En plus de la poursuite des infractions, le SFP exécute une gamme de tâches reliées à celle-ci. Les fonctions reliées aux poursuites comprennent notamment la prestation de conseils d'expert en matière de droit pénal, de sécurité nationale et d'application de la loi fédérale à la ministre de la Justice, à des organismes d'application de la loi et aux ministères gouvernementaux ayant des responsabilités en matière d'application des lois. Ces fonctions visent également l'élaboration et la mise en œuvre des politiques fédérales sur les litiges en matière pénale, l'entraide internationale en matière pénale, notamment le traitement et l'exécution des demandes d'entraide juridique et la conduite d'instances au nom des états étrangers dans les affaires d'extradition, la supervision des mandataires et la coordination du travail, la gestion de la fonction de poursuite, la participation aux tribunes internationales sur le droit pénal et l'appui fonctionnel à l'élaboration des modifications au *Code criminel* et à d'autres lois pénales fédérales.

Bien que, traditionnellement, les fonctions reliées aux poursuites aient été accomplies par la Direction du droit pénal située à l'Administration centrale, elles impliquent de plus en plus la participation des bureaux régionaux.



### **3.2.2 Les unités mixtes des produits de la criminalité (UMPC)**

Les unités mixtes des produits de la criminalité (UMPC) sont des unités spécialisées et multidisciplinaires formés de procureurs du SFP, d'enquêteurs de police, d'enquêteurs des douanes, de juricomptables et de préposés à l'administration. Leur principal objectif est de faire enquête et d'intenter des poursuites contre les groupes de crimes organisés, et leur principal but est de priver ces criminels des profits et des biens qu'ils retirent de leurs activités illégales. Il y a treize unités situées un peu partout au Canada.<sup>30</sup> Elles logent généralement dans des locaux de la GRC et exercent leurs activités en vertu d'un protocole d'entente entre les organismes concernés.

Les enquêteurs et les procureurs travaillant au sein de ces unités font partie d'équipes effectuant des enquêtes sur les produits de la criminalité et le blanchiment d'argent. En plus d'offrir un service de consultation sur appel à la police et aux autres membres de ces unités sur un large éventail de questions liées à la conduite de leurs enquêtes, les conseillers juridiques de l'UMPC supervisent également la rédaction des requêtes en vue d'obtenir des autorisations d'écoute électronique, des mandats de perquisition spéciaux et des ordonnances de blocage, aident à la rédaction des mémoires de la police et à la communication de la preuve et comparaissent devant la cour, au besoin, afin d'obtenir des ordonnances judiciaires.

Les procureurs des UMPC relèvent directement du chef du Groupe des poursuites au bureau local ou au bureau régional le plus près. Afin de préserver l'indépendance de la Procureure générale du Canada et d'assurer l'objectivité, la décision finale d'intenter des poursuites n'est pas prise par le procureur de l'UMPC, mais plutôt par le chef du Groupe des poursuites ou le directeur régional. Sauf dans les cas exceptionnels, les poursuites sont menées par les procureurs régionaux et non par les procureurs de l'UMPC.

---

<sup>30</sup> Les unités sont situées à Vancouver (Colombie-Britannique), Edmonton (Alberta), Calgary (Alberta), Regina (Saskatchewan), Winnipeg (Manitoba), Toronto (Ontario), Ottawa (Ontario), London (Ontario), Montréal (Québec), Québec (Québec), Halifax (Nouvelle-Écosse), Fredericton (Nouveau-Brunswick) et St. John's (Terre-Neuve).

## 4. GESTION

### 4.1 L'orientation fonctionnelle du Sous-procureur général adjoint au Droit pénal

Le SPGA au Droit pénal exerce sa responsabilité ou son leadership fonctionnel à l'égard de toutes les poursuites et de toutes les fonctions reliées aux poursuites du SFP.

La nécessité d'exercer un leadership fonctionnel a été très bien exprimée dans un récent rapport sur la fonction de poursuite en matière civile au Ministère. Ces remarques s'appliquent également à la gestion des poursuites pénales :

*Le leadership fonctionnel est nécessaire à la cohérence des positions prises par le gouvernement à l'égard des litiges, ainsi qu'à la coordination de la conduite des poursuites par tous les bureaux, au maintien des normes de service uniformément élevées et à l'exploitation optimale de la compétence des procureurs les plus chevronnés et des ressources partout au pays. Il est également nécessaire pour assurer une compréhension et une prise en compte adéquates des questions d'ordre juridique et politique, ainsi que la bonne coordination des positions prises sur ces questions. Finalement, ce leadership est essentiel pour qu'on puisse dégager des consensus et arriver à prendre des décisions cruciales sur des questions importantes concernant les poursuites, tout en canalisant les efforts déployés pour obtenir les ressources nécessaires pour mener à bien les poursuites.<sup>31</sup>*

En accomplissant ses responsabilités fonctionnelles, le SPGA au Droit pénal:

- joue un rôle de direction dans la conduite des litiges en matière pénale et assume la responsabilité des positions que fait valoir la

---

<sup>31</sup> Rapport sur l'Étude de la fonction de poursuite civile à l'Administration centrale, 1997.

## **Le Service fédéral des poursuites**

---

Procureure générale du Canada dans les poursuites pénales, y compris toutes les instances criminelles soumises à la Cour suprême du Canada dans lesquelles la Procureure générale est partie ou intervenante;

- assume la responsabilité de la qualité des travaux relatifs aux poursuites, aux consultations juridiques et à l'aide internationale en matière criminelle accomplis par les conseillers juridiques relevant des chefs des groupes des poursuites, des directeurs régionaux et des deux avocats généraux principaux de la Direction du droit pénal;
- élabore et met en œuvre les politiques du Ministère relatives aux poursuites pénales et aux questions connexes;
- conseille la Ministre, le sous-ministre, les organismes gouvernementaux et les ministères sur les questions liées à l'application du droit pénal, y compris les pratiques, les procédures, les poursuites, la sécurité nationale et l'application des lois fédérales;
- exerce les attributions que les lois, la common law et les traités en matière pénale confèrent à la Procureure générale du Canada; et
- participe à la prise des décisions relatives aux ressources affectées aux poursuites et à leur répartition.

### **4.2 Le Conseil de gestion**

Le SFP est géré par le SPGA au Droit pénal qui est chapeauté par le Conseil de gestion du Secteur des activités juridiques du ministère de la Justice. Le Conseil inclut les cinq directeurs régionaux principaux.

Ce cadre de gestion reflète la nécessité de fournir une orientation nationale au SFP dans un contexte où l'exercice quotidien de la responsabilité fonctionnelle du SPGA au Droit pénal dans les régions a été délégué aux directeurs régionaux. Ces derniers rendent compte au SPGA de la prestation de services adéquats en matière de poursuites dans leur région respective.

### **4.3 Le Groupe national de travail**

La gestion du SFP reçoit l'appui au niveau opérationnel du Groupe national de travail présidé par le SPGA au Droit pénal et formé des chefs des groupes des poursuites,<sup>32</sup> des deux avocats généraux principaux à l'Administration centrale, du directeur du SFP/GEI et du directeur du SFP/UCM. Ce groupe est chargé de discuter des questions d'importance nationale (par ex. les politiques nationales), de convenir de stratégies et de méthodes cohérentes pour traiter les questions d'ordre juridique dans l'ensemble du pays et de faire les recommandations qui s'imposent au Conseil de gestion.

## **5. FORMATION**

### **5.1 Les procureurs du Ministère**

Le SFP est déterminé à améliorer les habiletés et les connaissances des poursuivants et à maintenir des normes professionnelles élevées grâce à la formation juridique continue. Il a mis sur pied un programme de formation stratégique qui répond aux besoins fondamentaux des nouveaux procureurs ainsi qu'aux besoins en matière de perfectionnement des procureurs plus chevronnés.

L'École des poursuivants<sup>33</sup> offre tous les ans une session de formation intensive, à l'interne, à l'intention des poursuivants ayant entre deux et cinq ans d'expérience et des conseillers juridiques qui joignent le service en provenance d'autres champs de pratique. Cette session d'une semaine a lieu à Ottawa et elle porte sur les questions de fond et de procédure en matière pénale ainsi que sur les questions de déontologie et de

---

<sup>32</sup> Y compris le chef du SFP/Ottawa-Hull et le directeur de la Section du droit de la concurrence et des consommateurs du SJM d'Industrie Canada.

<sup>33</sup> L'École est également ouverte aux poursuivants étrangers. Même si elle profite principalement aux procureurs des ressorts de common law, l'École est ouverte aux procureurs des autres administrations. On peut s'inscrire en communiquant avec le directeur de l'École, Direction du droit pénal, dont l'adresse figure aux pages 35 à 38 de la présente brochure.

responsabilité professionnelle. La Conférence annuelle du SFP, tenue depuis 1978, est devenue un outil de formation essentiel permettant aux procureurs de se rencontrer et d'échanger opinions et expériences. La Conférence se déplace à chaque année pour discuter d'un thème différent. La XX<sup>e</sup> Conférence coïncide avec l'arrivée du nouveau millénaire l'an 2000.

Des séances de sensibilisation aux réalités raciales et culturelles ont également lieu afin d'aider les procureurs qui œuvrent dans une société ethniquement diverse et dans le Nord. Des séances de formation des procureurs des UMPC et la formation nationale des policiers et des poursuivants au sujet du fonctionnement des dispositions sur le crime organisé du *Code criminel* ont également lieu.

Un programme de formation locale, conforme aux normes nationales minimales, est offert au niveau régional sous la responsabilité du chef du Groupe des poursuites du SFP. Le programme local est enrichi par des activités de formation nationales.

### **5.2 Les mandataires**

Depuis 1994, chaque mandataire permanent bénéficie, après sa nomination, d'une formation obligatoire. Par la suite, les superviseurs des mandataires de chaque région administrative contrôlent la qualité des services en matière de poursuites fournis par ces mandataires et peuvent recommander qu'une formation additionnelle leur soit donnée. De plus, les mandataires sont tenus au fait de l'évolution récente des règles juridiques dans les domaines qui les intéressent par le biais de divers modes de communication. Ils sont également invités à participer au programme de l'École des poursuivants.

## **6. UNE JOURNÉE AU SEIN DU SFP**

Le vaste mandat du SFP assure aux poursuivants fédéraux un menu riche, varié et motivant. Chaque jour, dans les bureaux à travers le pays, les poursuivants et autres conseillers juridiques du SFP se livrent à une

multitude de tâches qui reflètent bien le rôle varié des fonctions de poursuite fédérale. Certaines tâches sont communes à tous les bureaux, tandis que d'autres sont fonction de l'environnement local. Voici donc un aperçu d'une journée au sein du SFP.

Le jour se lève par un temps dégagé sur Terre-Neuve, la province canadienne la plus à l'est. Les mouettes tourbillonnent vers Witless Bay, alors que des palangriers et une flottille de petits bateaux de pêche se dirigent vers l'Atlantique pour la capture quotidienne, le ronflement de leurs moteurs s'estompant graduellement à mesure qu'ils s'éloignent vers l'horizon. Tout près de là, à St. John's, les mandataires du Procureur général du Canada se préparent à passer une autre longue journée devant la Cour provinciale. Ils poursuivent deux capitaines étrangers qui ont pêché illégalement au large des côtes canadiennes, en contravention à la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Nul ne conteste le fait que les accusés pêchaient. La seule question en litige porte sur l'exactitude des appareils de navigation de l'avion de surveillance des Forces canadiennes qui a localisé les chalutiers étrangers trois milles à l'intérieur des eaux canadiennes. La défense affirme que, selon les systèmes de navigation par satellite à bord des chalutiers, les navires étaient situés bien à l'extérieur de la zone de pêche canadienne et que ces systèmes sont plus fiables que le système de surveillance aérienne des Forces canadiennes. Le procès sera une joute de spécialistes en navigation, car les deux parties se basent sur des preuves scientifiques.

À Halifax, sur la côte de la Nouvelle-Écosse, les poursuivants du bureau régional de l'Atlantique se soucient d'une prise d'un autre genre. Ils arrivent tôt le matin pour préparer la deuxième semaine d'une importante audition en matière d'importation de drogue. Il s'agit d'une affaire où l'équipage d'un navire a été surpris en train de décharger des tonnes de hachisch sur de plus petits bateaux, au large des côtes de la Nouvelle-Écosse. La cargaison de drogue provenait de Colombie et était destinée à la distribution sur toute la côte est. Les accusés prétendent qu'ils étaient en eaux internationales et qu'ils n'avaient pas l'intention d'importer de hachisch au Canada. Ils allèguent également que la fouille, la perquisition et la saisie étaient inconstitutionnelles et qu'elles contrevenaient à l'article 8 de la *Charte*.

Le ciel est couvert à Montréal, en ce milieu d'avant-midi. Les véhicules traversent le pont Champlain en direction du centre-ville, rendez-vous des boutiques chics et des gratte-ciel de verre. Dans l'historique Vieux-Montréal, les calèches promènent les touristes dans les rues étroites et sur les places pavées, en passant devant l'imposante Basilique Notre-Dame sur la Place d'Armes, et devant l'hôtel de ville au style très orné de la Place Vauquelin. Au neuvième étage du Complexe Guy Favreau, des avocats-conseil du bureau régional du Québec se rencontrent pour discuter des questions complexes et urgentes. La plus importante concerne la contrebande transfrontalière d'alcool et de tabac entre le Canada et les États-Unis qui a résulté en des accusations en vertu de la *Loi sur l'accise* et en vertu de la législation sur les produits de la criminalité. Des enquêtes récentes de la police et des douanes se sont concentrées sur un réseau complexe de contrebandiers responsables de la majeure partie du trafic transfrontalier. Autre priorité : un procès important qui doit débiter au cours de la semaine. Les accusés sont membres d'une bande de motards criminalisés impliquée dans la distribution de drogues au Québec. Toute l'attention des médias sera tournée vers ce procès, la sécurité du tribunal sera resserrée et des poursuivants bilingues agiront au dossier afin de garantir un procès équitable pour les accusés, autant anglophones que francophones. Au même moment, une équipe de poursuivants composée de cinq membres entame son quatrième mois d'un important procès pour trafic de drogue et blanchiment d'argent, procès qui doit durer encore au moins deux ans. Celui-ci comptera 40 accusés, 34 avocats de la défense et plus de dix tonnes de preuves documentaires démontrant l'existence d'un réseau d'activité criminelle à travers le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Suisse, la Hollande, le Panama et la Colombie.

La pluie tombe sur la capitale nationale. Les conseillers juridiques du SFP/Ottawa-Hull se concentrent sur une poursuite en matière d'évasion fiscale où des accusations découlant de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont été déposées à l'encontre d'une personnalité publique. D'autres s'occupent des poursuites en matière de drogue et de produits de la criminalité en attente d'instance. Un jeune avocat est à la salle des comparutions pour l'interpellation de nombreux individus faisant face à des accusations fédérales. Dans la salle d'audience n° 1, un stagiaire poursuit un homme ayant campé sur la Colline du Parlement en contravention du *Règlement concernant les actes nuisibles sur des ouvrages publics*.

Au quartier général, le SFP/GEI traitera, avant la fin de la journée, de demandes d'arrestation provisoire et d'extradition de fugitifs vers une douzaine de pays. Ils transmettront également à la Grande-Bretagne, à la France, à la Chine et aux États-Unis, des demandes d'entraide visant à recueillir des preuves dans le cadre d'enquêtes policières canadiennes. Une des membres du groupe se trouve à Rome, où elle assiste à une conférence diplomatique portant sur la création d'une Cour criminelle internationale, tandis qu'un autre se prépare à partir pour Lima, au Pérou, en compagnie de fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, afin de négocier un traité d'entraide juridique. Plus loin dans le corridor, les conseillers juridiques du SFP/SÉPSMP mettent la dernière main à une entente visant à partager, avec les services de police américains ayant fourni des indices et d'autres formes d'assistance dans une importante enquête antidrogue, des produits de la criminalité confisqués au Canada. À l'autre bout du couloir, le personnel du bureau du SPGA coordonnent l'ordre du jour de la prochaine Conférence fédérale-provinciale-territoriale des chefs des poursuites pénales qu'il doit présider. Au même moment, le Sous-procureur général adjoint tient une conférence téléphonique avec les chefs des groupes des poursuites du SFP au cours de laquelle il discute de l'impact, sur les poursuites fédérales, d'une récente décision judiciaire. De l'autre côté de la rue, à la Cour suprême du Canada, un avocat du Bureau régional de Vancouver demande à la Cour de statuer que l'alinéa 10b) de la Charte ne s'applique pas à la déclaration disculpatoire faite par un accusé à des agents de police canadiens qui l'ont interrogé aux États-Unis.

La journée promet déjà d'être longue pour les poursuivants du bureau de Toronto, les plus nombreux au pays. Des équipes spécialisées du groupe passeront la journée au bureau à préparer des demandes d'écoute électronique, à examiner et à approuver des accusations en vertu de différentes lois fiscales ainsi qu'à étudier des données en compagnie de juri-comptables, le tout en préparation d'un procès compliqué en matière de produits de la criminalité. L'équipe de Revenu Canada est chargée d'un important procès pour fraude fiscale qui devrait durer un an, alors que l'équipe assignée aux infractions en matière d'immigration poursuit un couple pour trafic d'étrangers et autres infractions connexes relatives à de faux passeports. À Old City Hall, où procèdent toutes les comparutions de la ville de Toronto, les poursuivants s'occuperont,



avant que le tribunal n'ajourne pour la journée, de près de 30 enquêtes sur cautionnement et enquêtes préliminaires, la plupart étant reliées aux drogues. De retour au bureau, des poursuivants de l'équipe responsable des dossiers complexes se préparent pour le procès d'une bande de motards qui doit débiter dans moins de trois mois. Les 22 prévenus devront répondre de chefs d'accusation de trafic de cocaïne et de marijuana, et de quelques 600 autres chefs relatifs aux armes à feu. Au sous-bureau de Brampton, qui couvre l'aéroport international Pearson, des avocats préparent un procès pour importation de drogue. L'accusé voyageait à bord d'un vol Tokyo-New York qui a fait une escale imprévue à Toronto. Au cours de celle-ci, on a découvert que l'accusé était porteur d'héroïne. Il fait valoir qu'étant donné que l'escale était imprévue, il n'avait pas l'intention d'importer de la drogue au Canada.

La pluie qui tombe à Ottawa serait la bienvenue dans les Prairies. Au contraire ici, le soleil de midi embrase tant les champs de blé desséchés qui s'étendent à perte de vue, que les bureaux régionaux du Ministère, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. À Winnipeg, une équipe d'avocats se prépare à poursuivre des agriculteurs pour exportation illégale de grains aux États-Unis, le tout en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. À Saskatoon, des procureurs dirigent une poursuite pour transmissions illégales par satellite, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. À Edmonton, les avocats préparent les procès dans plusieurs dossiers d'impôt sur le revenu et de TPS. Un autre avocat se présentera en cour afin de déposer une demande d'intervention dans une cause opposant l'association du Barreau de la province et un poursuivant provincial. Celui-ci a fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir omis de communiquer, dans une affaire de meurtre, des éléments de preuve en temps opportun. Les poursuivants du sous-bureau de Calgary sont préoccupés par le procès d'un trafiquant de cocaïne arrêté à l'aéroport. Les fonctionnaires des Douanes ont trouvé dans ses bagages un demi-kilo de drogue cousu dans la doublure de deux vestes. L'accusé prétend qu'il ignorait la présence de la drogue.

La journée la plus longue se vit dans le Grand Nord, du moins en été. Au rôle de la cour, une série d'affaires de routine attend les poursuivants du bureau régional de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest : conduite en état d'ébriété, vol, agression et introduction par effraction

dite «pop & chip<sup>34</sup>», toutes déposées en vertu du *Code criminel*, ainsi que des accusations de possession et de trafic de drogue déposées en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Au Bureau régional du Yukon, à Whitehorse, des avocats en sont à leur deuxième journée d'un procès pour meurtre. D'autres avocats dans chacun des deux bureaux font des circuits et s'occupent des poursuites dans les communautés éloignées des territoires. Il y a un sérieux cas d'agression sexuelle au rôle de l'île de Baffin. L'accusé en est à sa deuxième condamnation pour la même infraction, dans la même collectivité. Trop souvent, dans le Nord, les contrevenants se retrouvent coincés dans un cercle de crimes et de châtements.

Le soleil se couche paisiblement sur le Pacifique, au large de la pittoresque côte ouest canadienne, allumant de mille feux les sommets coiffés de neige de la chaîne côtière qui surplombe Vancouver, le Lion's Gate Bridge qui traverse Burrard Inlet se découpant gracieusement sur ce fond lumineux. Un paquebot élané et d'un blanc étincelant sur le ciel cramoisi passe sous le pont et entre doucement dans le port, où il se poste à quai à côté de gros navires venus de l'Orient. Les procureurs du bureau régional de Vancouver se détendent après une journée de procès impliquant des trafiquants de drogue, des cultivateurs de marijuana et des fraudeurs du fisc. D'autres ont passé la journée en cour, ou à préparer des procès, relativement à des infractions réglementaires commises à l'encontre de diverses lois fédérales allant de la *Loi sur les pêches*<sup>35</sup> en passant par les infractions de pollution ou de navigation découlant de la *Loi sur la marine marchande du Canada*<sup>36</sup>. Un des avocats a passé une intéressante journée à poursuivre un importateur de

---

<sup>34</sup> Dans le Nord, on qualifie de «pop & chip» les infractions mineures d'introduction par effraction.

<sup>35</sup> Le Bureau de Vancouver dirige des poursuites relativement à un grand nombre d'infractions commises en vertu de la *Loi sur les pêches*, comme la pêche sans permis, la capture accidentelle d'une pieuvre et le défaut de la remettre à l'eau, le dépassement des quotas pour le crabe et les huîtres, la pêche à la crevette en période d'interdiction, le dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par le poisson, la destruction de poisson autrement que par la pêche, et la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par des moyens non autorisés.

<sup>36</sup> Parmi les infractions relatives à la navigation qui font souvent l'objet de poursuites, citons : excès de vitesse en bateau à moteur, conduite d'un navire à passagers alors qu'il n'y a aucun capitaine à bord, navigation à la voile dans un port, conduite d'un navire dépourvu de matériel d'éclairage, de sauvetage et anti-incendie adéquat, et défaut d'être équipé de signaux pyrotechniques de détresse.

conteneurs qui avait illégalement importé de République populaire de Chine (District d'administration spécial de Hong Kong) 2210 kilos de pattes de porc, 1250 kilos de morceaux de porc, 530 kilos de pigeons, 1050 kilos de cuisses de poulet et 1056 kilos de saucisses de porc, en contravention à *la Loi sur la santé des animaux* et à *la Loi sur l'inspection des viandes*. D'autres avocats ont passé la journée à représenter les États-Unis dans une affaire d'extradition et, dans le cadre de demandes d'entraide juridique, ont requis l'émission de mandats de perquisition visant à recueillir des preuves qui serviront dans le cadre d'enquêtes policières étrangères. À l'heure où le dernier poursuivant éteint la lumière à Vancouver, ses collègues du Bureau de l'Atlantique dorment déjà profondément.

**7. ADRESSES**

**7.1 Bureaux du SFP (Ministère de la Justice)**

**ADMINISTRATION CENTRALE**

**Direction du droit pénal  
Ministère de la Justice**  
2<sup>e</sup> étage  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Tél. (613) 957-4757  
Fax (613) 954-2958

SFP/Ottawa-Hull  
Ministère de la Justice  
Édifice St. Andrew's  
2<sup>e</sup> étage  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Tél. (613) 957-7000  
Fax (613) 957-9043

**RÉGION DE L'ATLANTIQUE**

**Bureau régional de l'Atlantique**  
Pièce 1400, Tour Duke  
5251, rue Duke  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3J 1P3  
Tél. (902) 426-7142  
Fax (902) 426-7274

**RÉGION DU QUÉBEC**

**Bureau régional du Québec**  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Complexe Guy Favreau  
200, boul. René Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4  
Tél. (514) 283-7176  
Fax (514) 283-1086

**RÉGION DE L'ONTARIO**

**Bureau Régional de l'Ontario**  
2 First Canadian Place  
Pièce 3400, Tour Exchange  
C.P. 36  
Toronto (Ontario)  
M5X 1K6  
Tél. (416) 973-3103  
Fax (416) 973-8253

Sous-bureau de Brampton  
Pièce 100  
197, boulevard County Court  
Brampton (Ontario)  
L6W 4P6  
Tél. (905) 454-2424  
Fax (905) 454-2168

**Bureau régional de Winnipeg**  
Centennial House  
310, avenue Broadway, pièce 301  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 0S6  
Tél. (204) 983-2345  
Fax (204) 984-1350

**Bureau régional de Saskatoon**  
5<sup>e</sup> étage  
101-22<sup>e</sup> Rue Est  
Saskatoon (Saskatchewan)  
S7K 0E1  
Tél. (306) 975-4763  
Fax (306) 975-5013

# Le Service fédéral des poursuites

---

## RÉGIONS DES PRAIRIES, DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU NUNAVUT

### Bureau régional d'Edmonton

211 Banque de Montréal  
10199, 101<sup>e</sup> Rue  
Edmonton (Alberta)  
T5J 3Y4  
Tél. (403) 495-2972  
Fax (403) 495-6940

### Bureau régional du Nunavut

Immeuble 224  
Édifice Arnakudluk  
C.P. 1030  
Iqaluit (Nunavut)  
X0A 0T0  
Tél. (867) 979-5324  
Fax (867) 979-4889

## BUREAU RÉGIONAL DE LA COLOMBIE- BRITANNIQUE ET DU YUKON

### Bureau régional de Vancouver

Robson Court  
900-840, rue Howe  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
Tél. (604) 775-7475  
Fax (604) 666-1599

Sous-bureau de Calgary  
Pièce 510

606, 4<sup>e</sup> Rue Sud-ouest  
Calgary (Alberta)  
T2P 1T1  
Tél. (403) 299-3962  
Fax (403) 299-3966

### Bureau régional des Territoires du Nord-Ouest

Immeuble Joe Tobie  
5020, 48<sup>e</sup> Rue, 3<sup>e</sup> étage  
C.P. 8  
Yellowknife (Territoires Nord-Ouest)  
X1A 1N3  
Tél. (867) 669-6910  
Fax (867) 920-4022

### Bureau régional de Whitehorse

Immeuble Elijah Smith  
200- 300, rue Main  
Whitehorse (Yukon)  
Y1A 2B5  
Tél. (403) 667-3991  
Fax (403) 667-3979

Bureau secondaire d'Inuvik  
Immeuble Inuvialuit  
201-107, rue Mackenzie  
C.P. 2840  
Inuvik (Territoires du Nord-Ouest)  
X0E 0T0  
Tél. (867) 777-3075  
Fax (867) 777-3260

Le SFP est accessible sur  
Internet à

<http://canada.justice.gc.ca>

**7.2 Bureaux des UMPC**

**ALBERTA**

Unité mixte des produits de la criminalité (UMPC) – GRC  
920, 16<sup>e</sup> Avenue Nord-ouest  
Calgary (Alberta)  
T2E 1K9  
Tél. (403) 230-6581  
Fax (403) 230-6439

Unité mixte des produits de la criminalité (UMPC) – GRC  
11140 – 109<sup>e</sup> Rue  
Edmonton (Alberta)  
T5G 2T4  
Tél. (403) 412-4178  
Fax (403) 412-5170

**COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Unité mixte des produits de la criminalité (UMPC) – GRC  
Division «E»  
5255, rue Heather  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V5Z 1K6  
Tél. (604) 264-3250  
Fax (604) 264-3202

**MANITOBA**

Unité mixte des produits de la criminalité (UMPC) – GRC  
1091, avenue Portage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3K2  
Tél. (204) 984-0765  
Fax (204) 984-1191

**NOUVEAU-BRUNSWICK**

Unité mixte des produits de la criminalité (UMPC) – GRC  
C.P. 3900  
1445, rue Regent  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 4Z8  
Tél. (506) 452-3352  
Fax (506) 452-3910

**TERRE-NEUVE**

Unité mixte des produits de la criminalité (UMPC) – GRC  
C.P. 9700  
St. John's (Terre-Neuve)  
A1A 3T5  
Tél. (709) 772-7243  
Fax (709) 772-6616

**NOUVELLE-ÉCOSSE**

Unité mixte des produits de la criminalité (UMPC) – GRC  
C.P. 2286  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3E1  
Tél. (902) 426-1337  
Fax (902) 426-7044

**ONTARIO**

Unité mixte des produits de la criminalité (UMPC) – GRC  
Division «A»  
155, avenue McArthur  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R4  
Tél. (613) 993-9953  
Fax (613) 993-4888

Unité mixte des produits de la criminalité (UMPC) – GRC  
345, promenade Harry Walker Sud  
Newmarket (Ontario)  
L3Y 8P6  
Tél. (905) 953-7579  
Fax (905) 953-7532

Unité mixte des produits de la criminalité (UMPC) – GRC  
C.P. 3240 – Station «B»  
London (Ontario) N6A 4K3  
Tél. (519) 645-3863  
Fax (519) 645-3864

## Le Service fédéral des poursuites

---

### QUÉBEC

Unité mixte des produits de la  
criminalité (UMPC) – GRC  
4225, boulevard Dorchester Ouest  
Westmount (Québec)  
H3Z 1V5  
Tél. (514) 939-8678  
Fax (514) 939-8460

Unité mixte des produits de la  
criminalité (UMPC) – GRC  
925 – 9<sup>e</sup> Rue  
Ste-Foy (Québec) G2E 5W1  
Tél. (418) 648-4289  
Fax (418) 648-4141

### SASKATCHEWAN

Unité mixte des produits de la  
criminalité (UMPC) – GRC  
Bag Service 2500  
6100, avenue Dewdney  
Regina (Saskatchewan)  
S4P 3K7  
Tél. (306) 780-5882  
Fax (306) 780-8196

**Le SFP est accessible sur  
Internet à**

**<http://canada.justice.gc.ca>**